



Arrêts et décisions du 5 décembre 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit quatre arrêts¹ et six décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

trois arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *El Aroud et B.S. c. Belgique* (requêtes n^{os} 25491/18 et 27629/18), *Giesbert et autres c. France* (n^o 835/20), et *Kezerashvili c. Géorgie* (n^o 11027/22) ;

les six décisions peuvent être consultées sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt ci-dessous n'existe qu'en français.

[M.B. c. France](#) (requête n^o 31913/21)

Le requérant, M.B., est un ressortissant tunisien, né en 1988 et résidant à Montréal (Canada).

L'affaire concerne une mesure préventive prise en matière de lutte contre le terrorisme à l'encontre du requérant.

Par un arrêté du 19 novembre 2020, le ministre de l'Intérieur ordonna une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) à l'égard du requérant en lui interdisant, d'une part, de se déplacer hors du territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sans autorisation préalable et en l'obligeant, d'autre part, à se présenter une fois par jour dans un commissariat de police situé à proximité de son domicile, pour une durée de trois mois.

Invoquant l'article 2 du Protocole n^o 4 (liberté de circulation) à la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint d'une part du manque de clarté et de prévisibilité de la base légale de la MICAS ordonnée à son en droit, et d'autre part d'une atteinte disproportionnée à sa liberté de circulation. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint de n'avoir jamais été entendu par les juridictions internes en audience publique, et du caractère inéquitable de la preuve par « notes blanches » (notes brèves, non signées, émanant d'un service de renseignement).

Non-violation de l'article 2 du Protocole n^o 4

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.